

Département de l'YONNE
Commune de PAROY-SUR-THOLON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 16 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. Éric GALLOIS, Maire.

Présents : Mmes BACHELOT Astrid, ROBERT CHARBONNIER Cindy, RAYNAL Nathalie et MM. CHAUMARTIN Christian, CLUNET Guy, LEMOINE Cédric, MICHEL Fabrice.

Absents excusés : MM BARON Nicolas, BERNARD-BRUNET Frédéric (pouvoir à M. Michel).

Absent : Néant

Date de la convocation : 9 juin 2023.

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 7 AVRIL 2023 :

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 7 avril 2023.

- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Après délibération, le Conseil Municipal désigne M. CLUNET Guy secrétaire de séance.

- Délibération 2023/03/01 : PERSONNEL : Assurances statutaires :

M. le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 3 mars 2023, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

M. le Maire expose que le Centre de Gestion (CDG) a communiqué à la Commune les résultats la concernant (contrat CNP/RELYENS).

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

• Décide d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :
 - Risques garantis : *Décès, Accident du travail, Longue maladie/Maladie de longue durée, CMO, Maternité,*
 - Conditions : 6.28 % pour CNP/RELYENS,
 - Indemnités journalières à 100%,
 - Franchise de 30 jours en maladie ordinaire,
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires :
 - Risques garantis : Accident du travail ; Maladie Grave ; Maternité ; Maladie Ordinaire,
 - Conditions : 1.45 % pour CNP/RELYENS,
 - Indemnités journalières à 100%,
 - Franchise de 10 jours en maladie ordinaire.

- Décide de reverser des frais de gestion du CDG, à savoir, une cotisation forfaitaire annuelle de 2% de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRCANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.
- Autorise M. le Maire à signer les conventions en résultant.

- **FINANCES :**

➤ Délibération 2023/03/02 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ✓ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ✓ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ✓ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de PAROY-SUR-THOLON, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'application de plein droit de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget de la commune de PAROY-SUR-THOLON,
- Décide d'adopter la nomenclature M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération 2023/03/03 : Modification du budget 2023 – DM1 :**

Vu le budget 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2023 afin d'ajuster certains crédits,

Considérant qu'il convient de constituer une réserve pour de futurs travaux de voirie,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le budget 2023 de la manière suivante :

DEPENSES D' INVESTISSEMENT			RECETTES D' INVESTISSEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
204	20412	+ 3 500 €	021	021	+ 3 500 €
TOTAL		3 500 €	TOTAL		3 500 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
023	023	+ 3 500 €			
014	7391171	+ 1 265 €			
011	6288	- 4 765 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

- **Délibération 2023/03/04 : SALLE DES FETES : Révision du règlement de location :**

Vu la demande de M. le Percepteur de modifier la procédure de paiement des locations,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter quelques évolutions au règlement de location,

Vu la proposition de règlement établi par M. le Maire et M. l'Adjoint en charge de ce dossier,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier le règlement de location de la salle des fêtes tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Charge M. le Maire de faire appliquer ce règlement et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

- **Délibération 2023/03/05 : FEDERATION DES EAUX PUISAYE FORTERRE :**

Adhésion de 7 communes de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan à la compétence assainissement non collectif :

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-8 ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Vu la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre en date du 13 décembre 2022, acceptée à l'unanimité par les membres du Comité syndical, faisant suite au courrier d'intention de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan, portant sur le transfert de la compétence Assainissement Non Collectif de 7 de ses communes (Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Quarré Les Tombes, Saint-Brancher, Saint Germain Des Champs et Saint Léger Vauban) à la FEPF ;

Vu la délibération 2022-152 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan en date du 19/12/2022 portant sur la demande d'adhésion pour les 7 communes de l'ex-Communauté de Communes Morvan-Vauban à la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan

Suite à la demande de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan de transférer à la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF), la compétence Assainissement Non Collectif (ANC) au 1^{er} janvier 2023 pour 7 communes de son territoire (Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Quarré Les Tombes, Saint-Brancher, Saint Germain Des Champs et Saint Léger Vauban) ;

Il importe donc de mettre en œuvre la procédure d'adhésion des 7 communes de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (Beauvilliers, Bussièrès, Chastellux-sur-Cure, Quarré Les Tombes, Saint-Brancher, Saint Germain Des Champs et Saint Léger

Vauban) à la FEPP qui se déroule suivant les modalités prévues par l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir ; une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan pour les communes de Beauvilliers, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Quarré Les Tombes, Saint-Brancher, Saint Germain Des Champs et Saint Léger Vauban, souhaitant adhérer, l'accord du Comité Syndical de la FEPP, l'accord des communes membres à la FEPP à la majorité qualifiée requise pour la création, et, in fine, un arrêté préfectoral prononçant le retrait des communes à la FEPP.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'adhésion à la FEPP, et sur le transfert à ce dernier, de la compétence Assainissement Non Collectif des communes de Beauvilliers, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Quarré Les Tombes, Saint-Brancher, Saint Germain Des Champs et Saint Léger Vauban.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'adhésion et le transfert de la compétence Assainissement Non Collectif de 7 communes de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (Beauvilliers, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Quarré Les Tombes, Saint-Brancher, Saint Germain Des Champs et Saint Léger Vauban) à la Fédération Eaux Puisaye Forterre et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Délibération 2023/03/06 : ENQUETE PUBLIQUE : Installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Migennes :

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2023-103 du 4 avril 2023 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS ENGIE BIOZ pour l'installation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Migennes. Une enquête publique a eu lieu du 15 mai au 12 juin 2023.

M. le Maire indique que dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est nécessaire que le Conseil Municipal émette un avis sur ce dossier.

Considérant que cette installation n'aura pas d'impact notable pour notre territoire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas se prononcer sur la demande d'autorisation d'installation d'une unité de méthanisation à Migennes,
- Charge M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Préfet de l'Yonne.

- Délibération 2023/03/07 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE DE L'ELU A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN :

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Jovinien n° AG/2023/37 en date du 11 mai 2023 portant désignation d'un collège de déontologie mutualisé de l' élu à l' échelle de la Communauté de Communes du Jovinien, constitué de :

- Monsieur Pierre VAJDA,
- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA,

CONSIDÉRANT que chaque commune doit, par délibération concordante, approuver la désignation du collège de déontologie mutualisé de l' élu à l' échelle de la Communauté de Communes du Jovinien.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la délibération n° AG/2023/37 de la Communauté de Communes du Jovinien, désignant :

- Monsieur Pierre VAJDA, Haut fonctionnaire à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur,
- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, Colonel honoraire de gendarmerie, Chevalier de la Légion d'honneur.

en qualité de référents déontologiques mutualisés de la Communauté de Communes du Jovinien et à l'ensemble des élus des communes de la Communauté de Communes du Jovinien ;

- De préciser que Monsieur Pierre VAJDA et Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, exerceront leurs missions pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus,
- De valider les modalités de saisine du règlement intérieur (*en pièce jointe*) ;
- De préciser que tout conseiller pourra saisir les membres du collège selon les modalités du règlement intérieur ;
- De notifier à la Communauté de Communes du Jovinien, la présente délibération et ses pièces annexes ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

- **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

✓ **Replantation des arbres le long de la RD 955 :**

M. le Maire propose aux Conseillers la plantation de cerisiers fastigiés (faible encombrement et hauteur modeste) pour remplacer les tilleuls d'alignement sur la route du Montholon, côté « champs ». Il propose un scénario à 9 arbres et un autre à 14 arbres. Majoritairement, le Conseil Municipal choisi le scénario à 14 arbres. M. CHAUMARTIN interpelle le conseil sur le fait que celui positionné au plus bas de la route risque de gêner en terme de visibilité pour s'engager sur la RD955 depuis la route de Longueron. Après vérification, cet arbre pourrait effectivement cacher la visibilité sur la gauche depuis la route de Longueron. Les 14 arbres pourraient toutefois être achetés mais ce 14^{ème} arbre situé en bas de la route pourrait-être planté ailleurs sur la commune. La plantation des arbres est prévue cet automne et elle sera réalisée en régie par le cantonnier.

✓ **Chaudière gaz au restaurant du moulin :**

M. le Maire informe les Conseillers que la chaudière gaz du Restaurant du Moulin est HS après 33 ans de service. A ce titre, il n'y a même plus d'eau chaude au restaurant. M. le Maire a fait un devis auprès de l'entreprise SNAPPE de Champvallou qui a toujours assurée l'entretien de la chaudière. En partant sur la même chaudière, version modernisée à condensation, le montant s'élève à 8 770 € TTC. M. le Maire indique qu'il essaiera d'imputer cette dépense en « investissement » afin de récupérer le FCTVA. Vérification faite auprès d'un autre plombier, il s'avère que le devis correspond aux prix pratiqués surtout qu'il y a quelques réparations sur le circuit et quelques « accessoires » HS comme l'accélérateur. M. le Maire signera le devis pour travaux dans l'été. Au-delà de la chaudière, M. le Maire indique aux conseillers qu'il n'y a pas eu d'investissement de fait au niveau du restaurant depuis fort longtemps, l'état des menuiseries et portes en témoigne. Vu le coût de la chaudière, ce sera le seul investissement de réalisé sur le mandat mais la question de l'entretien du restaurant se reposera au prochain mandat.

✓ **Propositions de la commission travaux-voirie :**

➤ **Mise en priorité à droite de la RD955 :**

Il a été proposé, lors de la commission travaux-voirie, de mettre en priorité à droite la RD955. Au-delà du fait que certains conseillers soient dubitatifs, cette mise en priorité à droite de la RD955 devrait s'opérer sur l'ensemble de son linéaire. Or, une priorité à droite au niveau de la rue de l'Eglise, en côte avec peu de visibilité, serait impossible. Enfin, l'unique mise en priorité à droite du carrefour central (Croix-Rebourg/Longueron), ne serait pas acceptée par le Conseil Départemental si ce dernier ne dispose pas d'un aménagement spécifique du genre plateau surélevé. Sur le mandat 2020-2026, la municipalité ne dispose pas des finances permettant l'aménagement de

la RD955. Le projet de mise en priorité à droite de la RD est donc abandonné et M. le Maire indique que la problématique de la RD955 devra être traitée dans sa globalité avec un projet cohérent : mise en place de trottoirs, éventuellement de passages piétons et enfin d'aménagements spécifiques du genre plateaux surélevés. Il semble évident que depuis le temps que le sujet est évoqué, ce projet d'aménagement de la RD955 soit une priorité du prochain mandat.

Certains Conseillers déplorent le fait qu'il n'y ait plus de ligne blanche et que certains conducteurs doublent dans la traversée de Paroy. M. le Maire indique que cela est un choix du Conseil Départemental qui fait suite à des études conduites par ce dernier. Des Conseillers demandent alors la pose d'un panneau « interdiction de doubler » à chaque entrée de la commune. M. le Maire indique que rien ne peut être entrepris sans l'accord du Conseil Départemental car il s'agit d'une route départementale. La demande sera donc faite auprès du Conseil Départemental.

➤ Mise en sens unique de la rue de l'Eglise :

Il a été proposé, lors de la commission travaux-voirie, de mettre en sens unique la rue de l'Eglise, dans le sens de la descente. Mme ROBERT CHARBONNIER indique que cela supposerait de ramener tout le trafic de Chamvres qui part sur Senan dans la rue de la Croix-Rebourg, soit au niveau de l'école. La plupart des Conseillers trouvent effectivement qu'il ne semble pas judicieux d'augmenter le trafic sur la rue de la Croix-Rebourg. Le projet est donc abandonné.

Mme ROBERT CHARBONNIER demande s'il ne serait pas possible de mettre un ou deux panneaux pour signaler l'école et la présence des enfants. M. le Maire lui indique qu'il étudiera cette possibilité sachant que cela se limitera à des panneaux car la commune ne dispose pas des fonds pour mettre en place des aménagements tels qu'il en existe dans les grandes villes (mannequins d'enfants, dispositifs clignotants...).

➤ Ouverture sur la rue de la Pompe :

Le propriétaire de la maison située au 5 rue de Bachy a fait une demande au Maire pour la création d'une ouverture donnant sur la rue de la Pompe, en passant par le domaine privé de la commune (parcelle triangulaire au niveau de la rue de la Pompe, sur laquelle se trouvent les bacs à recyclage). Cette ouverture lui éviterait de passer via la maison située au 3 rue de Bachy pour sortir de chez lui. En effet, ce dernier prétexte que son ex-compagne, propriétaire du 3 rue de Bachy, lui refuse le passage car ce droit n'aurait pas été reconduit dans les actes notariés relatifs à l'achat de ces deux maisons.

Plusieurs questions se posent :

- Ce droit de passage devrait rester applicable même si celui-ci n'a pas été reconduit dans les actes notariés lors des dernières ventes récentes. Il faut une trentaine d'année pour donner fin à un tel droit.
- La commune ne dispose pas de foncier et si ce droit d'ouverture sur la rue de la Pompe était autorisé, cela réduirait encore la place dédiée aux bacs de recyclage sur la parcelle communale, déjà très petite. A ce titre, deux demandes identiques ont déjà été faites lors des mandats précédents et celles-ci ont toute essuyée un refus.
- Un Conseiller indique qu'il existe un terrain derrière ces deux maisons. Ainsi, un arrangement entre les deux propriétaires pourrait être trouvé afin de créer un autre accès sur la rue de Bachy.
- Ces maisons ont été acquises en connaissance de causes. Ce droit de passage était évident même s'il n'a pas été reporté dans les actes notariés.
- Renseignement pris auprès de la propriétaire au 3 rue de Bachy, celle-ci ne refuserait pas le droit de passage à son voisin qui disposerait lui-même de la clé du portail situé au 3 rue de Bachy.

Aux vues de ces éléments, le Conseil Municipal émet un avis négatif sur cette demande d'ouverture sur la rue de la Pompe. Toutefois, ce dernier pourrait revoir sa position si une éventuelle jurisprudence peu probable ne donnait pas raison à ce propriétaire. Ce dernier devra faire preuve de ce refus de passage avant que la commune ne réétudie sa demande.

✓ **Location d'une parcelle de terre sur Joigny, le long de la RD606 :**

La commune loue actuellement une parcelle de 2 630 m², n° ZN0021 sur Joigny, à M. GARNIER de Senan pour un montant annuel de 32€/an. Ce loyer n'a d'ailleurs pas été recouvré depuis 2018. M. le Maire expose aux Conseillers que cette location engendre plus de frais de gestion qu'elle ne rapporte et propose donc la mise en vente de cette parcelle au prix moyen des terres agricoles dans le secteur, soit 3 000€/ha. Les Conseillers donnent leur accord de principe pour engager les démarches de vente de cette parcelle.

✓ **Projet photovoltaïque :**

M. le Maire revient sur ce projet fort intéressant qui posait toutefois un problème d'emplacement. Il n'y a qu'un site potentiel de production : l'atelier communal. Toutefois, deux sites pourraient consommer une production solaire : la salle des fêtes/cantine (Champlay profiterait alors de 50% d'économies de production via la cantine) et le bâtiment mairie/école (actuellement chauffé au gaz et donc pas concerné dans l'immédiat). Les deux sites ne peuvent être raccordés au même point de production car il y a deux points de livraison. Si l'on fait de la livraison multisite, la loi impose la création d'un syndicat et la transite de l'électricité sur le réseau RTE pour passer d'un site à un autre est soumis à redevance... La crainte de M. le Maire portait donc sur le fait que si l'on raccorde la salle des fêtes au site de production (hangar) avec un bénéfice des économies partagé entre les communes, le bâtiment mairie/école ne pourrait plus bénéficier d'une production solaire dans le futur car ses toitures ne sont pas propices au photovoltaïque (petite tuile de Bourgogne et pans très mal orientés). Le fait que le projet proposé par M. le Maire ne coûte que si peu cher réside dans le fait que la pose des panneaux sur le hangar coûte très peu. M. le Maire remet ce sujet sur la table car sa crainte de « sacrifier » le site de production du hangar au profit de la salle des fêtes, peut-être écarté. En effet, si le bâtiment mairie/école passait à l'énergie électrique dans le futur, il pourrait être raccordé au hangar et la salle des fêtes pourrait alors avoir sa production solaire via des ombrelles de parking sachant que sa toiture amiantée ne peut recevoir de panneaux photovoltaïques. Ainsi, il est proposé de relancer ce projet d'alimentation de la salle des fêtes en photovoltaïque avec le plan de financement suivant. 60% de subvention DETR et 1/3 de participation de la commune de Champlay des 40% restants soit, 2 163 €. Pourquoi 1/3 et non 50% car il y aura dans les faits :

- 2/3 d'économies pour les deux communes soit 1/3 chacune,
- 1/3 de bénéfices exclusivement pour la commune de Paroy avec la revente d'électricité.

Pour rappel ce projet revient à 16 223 € HT (TVA récupérée) avec potentiellement 60% de subvention à obtenir. D'après l'étude énergétique proposée, ce projet serait amorti en 7 ans sans prendre en compte les potentielles subventions.

Seul point négatif, il faudrait raccorder le hangar à la salle des fêtes car celui-ci est actuellement raccordé à la mairie : 2 000 à 3 000 € de travaux supplémentaires.

M. le Maire propose donc d'exposer ce projet à la commune de Champlay lors de la prochaine réunion cantine. Pour rappel, 2/3 de la consommation électrique de la salle de fêtes est reportée sur le budget « cantine » et lors des investissements nécessaires au maintien de la cantine ceux-ci sont reportés à hauteur de 50% sur le budget cantine.

✓ **Bornes à incendie :**

Le contrôle ses PEI (poteaux incendie) était assuré par le SDIS (service départemental des pompiers). Depuis 2019, le SDIS n'assure plus ce service, cela revient aux communes de faire ce contrôle tous les trois ans via un prestataire privé. Le dernier rapport du SDIS sur les PEI de la commune est accablant : **13 sur 17** considérés comme indisponibles (manque de débit) et **2** sont non conformes, dont celle de la mairie. M. le Maire qui cherchait un prestataire depuis un moment pour assurer ce contrôle vient de trouver quelqu'un. Ce contrôle des PEI interviendra donc en juillet. M. le Maire

propose également l'échange de deux PEI sur le mandat, dont en priorité celui situé devant la mairie, pour un coût d'environ 1 850 € chacun. La pose serait assurée par le Syndicat des Eaux Chamvres/Paroy. Concernant l'indisponibilité des PEI, rien ne peut être fait, il s'agit du diamètre des canalisations du réseau d'eau potable qui sont trop petites : le réseau ne sera pas repris. Concernant les grippages de manœuvre, d'après M. CHAUMARTIN, cela serait potentiellement réparable. M. Le Maire prend acte de la remarque et propose uniquement l'échange du PEI situé devant la mairie. Concernant les grippages, M. le Maire réétudiera la question avec le fontainier mais surtout, avec le prestataire privé en charge du contrôle.

✓ **Outillage du cantonnier :**

Le cantonnier a finalisé l'entretien des fossés et les tontes d'entretien sur la commune. M. le Maire souligne son travail vu toute l'eau tombée en ce printemps. Celui-ci va donc reprendre les piquetages sur le mur du cimetière. Toutefois, sans parler des fortes chaleurs, le travail reste titanesque et celui-ci ne dispose pas d'outillage approprié. M. le Maire propose l'achat d'un perforateur-burineur de taille moyenne chez Berner via une commande réalisée par son épouse avec un remboursement différé de l'achat. Les Conseillers valident à l'unanimité cet achat fort utile pour le cantonnier.

✓ **Employés de cantine :**

M. le Maire informe les Conseillers sur le fait qu'il a réussi à obtenir auprès de Pôle Emploi le renouvellement du contrat aidé actuellement en place à la cantine (Mme CLOUET Sabine qui donne entière satisfaction) pour 12 mois, au lieu de 9 auparavant, et subventionné à hauteur de 45%, au lieu de 40% comme auparavant.

✓ **Chemins impactés par les travaux d'ENEDIS (raccordement éolien) :**

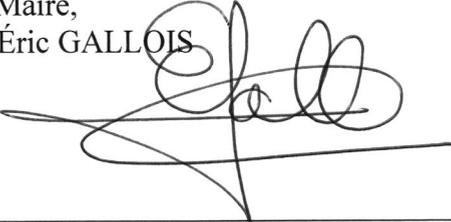
Suite à de nombreuses négociations, pour ne pas parler de conflits avec l'entreprise en charge des travaux, M. le Maire a réussi à obtenir une reprise totale des chemins (passage de lame + compactage) avec remblai partiel de ces derniers. Enfin, M. le Maire remercie M. CHAUMARTIN pour le suivi de ces travaux durant trois jours en pleine chaleur, mais le résultat est très satisfaisant.

Séance levée à 21 heures.

Délibérations :

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU 7 AVRIL 2023
- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- Délibération 2023/03/01 : PERSONNEL : Assurances statutaires
- Délibération 2023/03/02 : FINANCES : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Délibération 2023/03/03 : FINANCES : Modification du budget 2023 – DM1
- Délibération 2023/03/04 : SALLE DES FETES : Révision du règlement de location
- Délibération 2023/03/05 : FEDERATION DES EAUX PUISAYE FORTERRE : Adhésion de 7 communes de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan à la compétence assainissement non collectif
- Délibération 2023/03/06 : ENQUETE PUBLIQUE : Installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Migennes
- Délibération 2023/03/07 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE DE L'ELU A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN
- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Signatures :

<p>Le Maire, M. Éric GALLOIS</p> 	<p>Le secrétaire de séance, M. CLUNET Guy</p> 
--	--